

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier, chancelier.)

Audience du 22 janvier.

ATTENTATS DES 12 ET 13 MAI. — DEUXIÈME CATÉGORIE. — (Suite.)

L'audience est ouverte à midi précis. Quelques-uns de MM. les pairs manquent à l'appel nominal.

M. le chancelier : La parole est au défenseur d'Espinousse.

M^e Nogent-Saint-Laurent : La défense d'Espinousse doit être brève, elle le sera. Nous sommes loin aujourd'hui de ces vingt-quatre heures de fièvre et d'insurrection. Un premier procès a en quelque sorte épuisé l'intérêt et refroidi les émotions qui rejaillissent de l'émeute sur le débat lorsque l'une et l'autre se suivent de près. Oui, tout est apaisé, la tranquillité publique n'exige plus rien, il ne reste que quelques faits à apprécier, et cette arrière-garde d'accusés sur le sort desquels vous avez à prononcer. Aussi, nous le croyons, ce n'est plus le moment des plaidoiries passionnées, et la concision est un devoir pour la défense !

Après avoir discuté toutes les charges de l'accusation, M^e Nogent-Saint-Laurent termine ainsi :

« Messieurs, voilà la défense, je l'ai présentée avec conviction et bonne foi... Pourtant si tout ne vous semblait pas justifié, si quelque présomption, si quelque doute restait encore, eh! bien, alors, je vous dirais :

« Quand l'émeute a bouleversé la capitale, quand elle est encore frémissante au coin des rues, et que quelques jours après vous vous constituez en Cour de justice... oh! je conçois qu'alors vous éprouviez la nécessité d'un exemple solennel et d'un arrêt sévère; et dans cet arrêt il y a deux choses : la répression légale de l'attentat; puis au-delà il y a l'effet préventif, la puissance d'intimidation qui se jette au devant de l'effervescence future des passions politiques... vous prononcez pour le présent et vous prononcez encore pour l'avenir !... »

« Mais aujourd'hui huit mois d'oubli et de tranquillité ont passé sur cette journée d'insurrection; ceux même que l'insurrection avait le plus indignés n'ont en cet instant que de l'indifférence pour des faits qui sont loin de nous; aussi n'est-il plus nécessaire de rétroagir par l'action énergique de la justice sur les passions refroidies de l'émeute.

« Et vous, messieurs les pairs, vous qui jugez de si haut, vous qui comprenez si bien non seulement la légalité, mais encore la nécessité morale et l'effet préventif de vos arrêts, vous ne voudrez point donner le douloureux exemple d'une rigueur que la tranquillité publique n'exige plus; non, vous ne serez point prodiges de sévérités judiciaires, car s'il fallait un exemple il a été donné, s'il fallait une justice elle a été faite ! »

M^e Desgranges, défenseur d'Hendrick :

« Messieurs les pairs, M. le procureur-général vous a dit comment, le 12 mai dernier, une tentative de révolution a jeté le trouble et l'effroi dans Paris: il vous a dit comment des bandes armées avaient parcouru les quartiers Saint-Denis et Saint-Martin, enfonçant les boutiques d'armuriers, et voulant exciter en faveur de l'insurrection les sympathies populaires. Mais il m'est impossible de penser avec M. le procureur-général que l'insurrection des 12 et 13 mai n'avait d'autre but que le pillage et l'assassinat, d'autres bases que l'ambition et la cupidité. Non, ce n'était pas une guerre du pauvre contre le riche, de celui qui n'a pas contre celui qui possède.

« Messieurs, il est un principe, que l'on peut entraver dans sa marche, mais qui résiste même à toutes les lois humaines, le principe du progrès et de la réforme; eh bien! c'est ce principe mal entendu, soit, mais c'est ce principe qui a servi de drapeau à cette insurrection que vous êtes appelés à juger.

« M. le procureur-général vous a dit que l'insurrection de mai était d'autant moins pardonnaable que la France jouissait alors d'une prospérité sans nuage; s'il en était ainsi, aucune excuse ne pourrait être invoquée en faveur des accusés, toute défense deviendrait impossible.

« Mais en vérité, Messieurs, comment partagerions-nous l'optimisme de l'accusation en présence des faits si connus que je vais me borner à rappeler à vos souvenirs.

« Depuis six mois que durait l'interrègne ministériel, un malaise profond se faisait sentir, les affaires étaient arrêtées, la confiance perdue, des faillites sans nombre jetaient l'effroi dans la capitale, le travail manquait aux ouvriers, et c'est par des souscriptions qu'il fallait leur trouver du pain. Les députés eux-mêmes avaient compris que cet état d'incertitude ne pouvait durer plus longtemps sans amener de graves désordres, et ils avaient décidé qu'une adresse serait présentée au Roi pour faire cesser ce provisoire si pénible pour la France.

« Voilà quelle était la situation réelle quand l'insurrection a éclaté.

L'avocat discute ensuite les témoignages qui s'élèvent contre son client et termine en rappelant que le ministère public qui avait d'abord reproché à Hendrick d'avoir été envoyé dans une maison de correction pour maraudage et vagabondage, a depuis reconnu son erreur.

M^{es} Montader, Desmarests et Adrien Benoist présentent la défense de Lombard, Simon, Hubert et Dupouy.

Après une suspension de quelques minutes, la parole est donnée à M^e Mathieu, défenseur de Huart.

M^e Mathieu rappelle les faits confirmés par tous les témoignages. Huart est sorti de chez lui vers quatre heures : il a voulu se faire accompagner par son père rue Jean-Robert, où il allait acheter des instruments de sa profession de graveur; c'est dans cette rue qu'il a été enveloppé et entraîné par l'insurrection jusque dans la rue Grenétat. C'est après la prise de la barricade élevée dans cette rue, lorsqu'il s'échappait enfin des mains des insurgés, qu'il a été entouré, inoffensif et sans défense, et percé de vingt-trois coups de balonnette.

M^e Mathieu termine ainsi :

« J'ai parlé à votre justice, MM. les pairs, Permettez-moi de faire un appel à votre humanité. Sur ces bancs sont assis des hommes à peine sortis de l'âge auquel la loi elle-même se refuse à la supposition d'une culpabilité impossible : figurez-vous un instant que ces enfants, car ils ne méritent pas d'autre nom, vous sont attachés par les liens de la famille; auriez-vous le triste courage de les frapper des peines sévères qu'on requiert contre eux? Vos

cœurs reculeraient devant cette justice cruelle! Vous sentiriez en vous plus de pitié que de colère et d'indignation; c'est sous l'influence de ces sentiments que je place désormais la défense d'Huart. Vous vous rappellerez que le sang de son père a coulé sur les champs de bataille de l'Empire, et dans des rues de la Cité pour la défense de l'ordre et des lois! Vous aurez pitié de sa vieillesse, vous ne le condamnerez pas à un isolement, à une douleur sans espérance; vous lui rendrez son fils ! »

M^e Genteur, défenseur de Béasse, rappelle d'abord la partie du réquisitoire qui est relative à son client, et aborde la défense : « Béasse est, dit-il, le brave et honnête jeune homme dont M. l'avocat-général a lui-même reconnu la moralité, l'ouvrier laborieux, rangé et par conséquent étranger à toute idée de désordre; modèle de piété filiale, il nourrissait son vieux père infirme du fruit de son travail. Du reste, étranger aux doctrines et aux conciliabules des sociétés secrètes, il poursuivait un but plus paisible que celui des conspirations. Vous savez, MM. les pairs, qu'il voulait se marier, c'était là toute sa politique, et encore dois-je dire qu'il n'en avait déjà plus besoin à l'époque des 12 et 13 mai; en effet un arrangement très amiable était intervenu entre les parties, et pour célébrer le mariage les fiancés attendaient avec impatience l'arrivée de quelques pièces nécessaires et l'expiration des délais imposés par la loi.

« Telles étaient les dispositions de Béasse au commencement du mois de mai dernier; il s'occupait non de combats, mais d'hyménée. La preuve, c'est que le soir même du dimanche 12 mai il devait conduire sa sœur et sa fiancée à la fête de la barrière du Trône. » Arrivant aux circonstances de la cause, l'avocat montre le jeune Béasse s'approchant des insurgés par curiosité, retenu au milieu d'eux par violence, perdu à leur suite dans les rues tortueuses d'un quartier qu'il ne connaît pas, et frappé dans la rue Grenétat d'une balle qui lui traverse le poignet et l'épaule et le rend impotent pour le reste de ses jours.

M^e Genteur insiste principalement sur ce que dans la multitude des témoins entendus pas un seul n'a reconnu Béasse, pas un seul ne l'a signalé, de telle sorte que le seul témoin à charge contre lui c'est lui-même, et que pour le traduire en justice, l'accusation a été obligée d'aggraver ses aveux par des présomptions imaginaires.

M^e Delamarre, défenseur de Petremann.

« Mon rôle dans cette affaire est bien simple et bien modeste, je ne viens pas me poser le défenseur de telle ou telle doctrine politique, il y aurait par trop de témérité de ma part à croire que les sympathies politiques d'un accusé pussent exercer quelque influence sur les vôtres et d'ailleurs telle n'est pas ma mission, je me bornerai donc à suivre l'accusation pas à pas, en discutant les faits et les témoignages qui me paraissent contraires à la vérité. Puissez-vous, MM. les pairs, m'encourager dans cette tâche en me prêtant une bienveillante attention, et en pardonnant à ma faiblesse en faveur du zèle et du dévouement qui m'animent.

L'avocat passe en revue les antécédents de son client et discute les charges de l'accusation.

« En terminant, dit-il, permettez-moi de vous faire connaître le fond de ma pensée : Petremann, traîné devant une Cour d'assises, devant des jurés, serait acquitté à l'unanimité, parce qu'il n'existe contre lui qu'un seul témoignage évidemment erroné, puisqu'il contient des énonciations de faits matériellement impossibles et que ce témoignage est contredit par d'autres dignes de foi. Peut-il en être autrement devant vous? je ne le pense pas. On a souvent répété que vous étiez placés dans une position trop élevée pour vous laisser dominer par tout autre sentiment que celui de la justice, que vous offriez aux accusés plus de garantie que le jury; aussi, comme dans la cause il n'existe aucun élément de conviction, j'attends avec confiance votre arrêt qui acquittera le jeune Petremann. »

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain midi pour la continuation des plaidoiries.

COUR ROYALE DE RENNES.

(Correspondance particulière.)

Audience du 29 décembre 1839.

VENTE D'UN OFFICE DE NOTAIRE. — ASSOCIATION. — DÉCLARATION DU PRIX. — CONTRE-LETTRES. — POURSUITES DISCIPLINAIRES.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour (Voir la Gazette des Tribunaux des 21 et 22 janvier). Les termes de cet arrêt suffisent pour faire connaître les faits qui ont donné lieu à la contestation.

« Considérant que, par des traités passés sous seings privés entre les parties, les 3 avril et 17 septembre 1836, et non enregistrés, une association par tiers, à partir du 1^{er} mai de la même année, avait été stipulée entre Tessier, Simoneau et Girard, dans les produits d'une étude de notaire à Nantes, dont le premier était titulaire, et dont la cession était consentie au dernier par les mêmes actes;

« Qu'il résulte de ces actes, et notamment des clauses 7 et 9 de celui du 3 avril 1836, non seulement que, pendant la durée de la société, une comptabilité régulière serait tenue par un comptable *ad hoc*, au choix de la majorité des parties, pour éviter, y est-il dit, toutes discussions d'intérêts entre elles, mais encore que les associés s'étaient réservé le droit de vérifier les opérations de l'étude toutes les fois que bon leur semblerait; que de pareilles stipulations auraient pour effet direct d'entraver la liberté et l'indépendance de l'officier public, et d'autoriser des étrangers à s'immiscer dans l'exercice de ses fonctions, puisqu'elles les associés ne pouvaient pas surveiller efficacement la comptabilité, sans explorer les actes passés par le titulaire de l'office, pour s'assurer du montant des honoraires perçus par celui-ci; que des conventions de cette nature sont d'ailleurs incompatibles avec les graves et importantes fonctions du notariat, et auraient pour premier résultat de violer l'obligation du secret, si rigoureusement prescrit aux notaires par l'article 23 de la loi du 25 ventose an XI;

« Que si, par suite de la disposition introduite dans la loi du 28 avril 1816, la valeur résultant du droit de présentation, et même les produits d'un office, peuvent être considérés comme une propriété privée, et sont susceptibles de toutes les transactions civiles, ce n'est que lorsque les stipulations relatives à la transmission de ces valeurs excluent toute immixtion, toute participation à l'exercice des fonctions publiques; mais que ces fonctions elles-mêmes

sont du domaine public, attachées à la personne et entièrement hors du commerce, qu'elles répugnent donc à tout partage, de même qu'à toute association, et que l'ordre public est essentiellement intéressé à proscrire sévèrement des conventions de ce genre;

« Considérant que par les mêmes traités des 3 avril et 17 septembre 1836, le prix de la cession de l'office a été fixé à 180,000 francs, et que même par l'acte sous seing privé, en date du 13 octobre suivant, aussi non enregistré, portant dissolution de la société à cette époque et conversion de l'association en une cession pure et simple en faveur de Girard, ce prix a été élevé jusqu'à la somme de 218,500 francs;

« Considérant qu'il est stipulé dans les mêmes actes que les traités particuliers passés entre les parties ne devront jamais être présentés au garde-des-sceaux, et feront seuls loi entre les contractants; mais que, lors de l'examen de Girard, il lui sera remis un autre traité dans la forme voulue pour son admission, lequel n'aura aucune force entre les parties; que cette clause a été exécutée par acte authentique, en date du 17 septembre 1836, enregistré le même jour, dans lequel le prix de la cession faite par Tessier à Girard a été fixé à 130,000 francs; qu'enfin, par une clause de l'acte du 13 octobre 1836, il avait été convenu que tous les droits des contractants, relativement à la liquidation de la société qui avait existé entre eux, du 1^{er} mai précédent jusqu'à cette époque, demeureraient réservés, et seraient l'objet d'un règlement de compte;

« Considérant que, si l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 a autorisé les fonctionnaires qui y sont désignés à présenter des successeurs à l'agrément du Roi, cette faculté a pu être réglée par le gouvernement, en qui réside le droit de nomination, et soumise à des conditions que réclament les besoins de la société autant que l'intérêt des candidats eux-mêmes;

« Que c'est dans ce but que les instructions ministérielles ont prescrit la modération dans la fixation de l'indemnité stipulée pour la transmission des offices; que le gouvernement s'est proposé de prévenir des abus préjudiciables à l'intérêt public en établissant une juste proportion entre le prix des traités et les produits légitimes de l'emploi cédé, que la simulation pratiquée entre Girard, Tessier et Simoneau avait pour effet de soustraire au gouvernement la connaissance du véritable prix de la cession de l'étude de notaire à Nantes faite au premier; que cette simulation porte atteinte à la prérogative royale, constitue une convention illicite contraire à l'ordre public, et ne peut être consacrée par les Tribunaux;

« Considérant que le compromis passé entre les parties le 18 septembre 1837, a eu pour objet le règlement des divers comptes résultant tant de l'association qui a existé entre elles que de la vente de l'étude de notaire faite par Tessier à Girard; que, d'après les articles 1064 et 83 du Code de procédure civile, on ne peut compromettre sur les contestations qui concernent l'ordre public; que dès-lors, la sentence arbitrale ainsi que l'ordonnance d'*exequatur* qui l'a suivie doivent être annulées;

« Considérant que les traités des 3 avril, 17 septembre et 13 octobre 1836, ont servi de base au compromis et à la sentence arbitrale du 21 février 1831; que plus tard ils ont été produits au procès; qu'il y a donc lieu d'ordonner que lesdits actes seront enregistrés lors de l'enregistrement du présent arrêt;

« Considérant que M. l'avocat-général du Roi, par des réquisitions écrites et déposées, a demandé qu'il lui fût décerné acte de ses réserves à fin de poursuites disciplinaires contre le sieur Girard à raison des actes sus-référés.

« Sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux moyens de nullité proposés par l'appelant contre la sentence arbitrale et l'ordonnance d'*exequatur*;

« La Cour déclare nul et de nul effet l'acte qualifié sentence arbitrale ainsi que l'ordonnance d'*exequatur* qui en a été la suite; remet les parties au même et pareil état qu'elles étaient auparavant, ordonne l'enregistrement des actes sous seings privés, en date des 3 avril, 17 septembre et 13 octobre 1836, passés entre Tessier, Simoneau et Girard touchant la cession de l'office de notaire que ce dernier exerce actuellement en la ville de Nantes, lequel enregistrement aura lieu lors de l'enregistrement du présent arrêt, conformément à l'article 57 de la loi du 28 avril 1816; décerne acte à M. l'avocat-général du Roi de ses réserves à l'effet de poursuivre disciplinairement, à raison des actes sus relatés, le notaire Girard, et ordonne qu'à cet effet lesdits actes seront remis au greffe pour y rester à la disposition du ministère public, etc. »

Le Tribunal de Nantes avait eu également à statuer à l'égard d'un autre officier ministériel, sur l'une des questions résolues par l'arrêt qui précède, et nous y trouvons les considérans suivans :

« Considérant que l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, en même temps qu'il réservait au Roi le droit de nommer directement aux fonctions de notaire, laissait dans les attributions de l'administration l'examen des justifications exigées des candidats et l'appréciation définitive et en dernier ressort de la capacité de ceux qui pouvaient présenter comme successeurs les titulaires d'offices ou leurs représentants.

« Considérant qu'une loi particulière était annoncée pour régler l'exécution de la disposition relative à la concession de ce droit de présentation; que cette loi ne pouvait être trop tôt promulguée pour régler, au moyen de l'établissement d'invariables conditions, l'usage d'une faculté imprudemment concédée et qui a produit déjà de si funestes effets; mais que jusque là les successeurs présentés par les titulaires d'offices ou par leurs ayants-cause ne devenant fonctionnaires publics que par la nomination du Roi et l'obtention préalable de son agrément, leur institution est ainsi restée soumise à la disposition du gouvernement qui a pu et dû, dans l'intérêt de l'Etat et de l'ordre public, établir, pour l'obtention de l'agrément du Roi en faveur des successeurs présentés, et pour leur nomination à une espèce de magistrature publique, des conditions non contraires aux lois et qui, applicables à tous et connues de tous à l'avance, ne présentent ainsi aucun caractère d'arbitraire ou de privilège;

« Considérant qu'en exécution de ce droit et pour accomplissement de ce devoir, le gouvernement a formellement et publiquement établi comme condition de l'obtention de l'agrément du Roi en faveur des successeurs présentés pour les offices de notaire, l'obligation de soumettre successivement aux chambres de discipline, aux procureurs du Roi, et en définitive à l'examen du ministre de la justice le traité fixant les conditions de l'exercice du droit de présentation pour les titulaires ou leurs ayants-cause, en faveur des successeurs aux offices; que ce sont surtout les conditions relati-

ves à la fixation du prix de cession que le gouvernement a voulu soumettre à ce triple examen; qu'il a eu pour but, en prescrivant cette mesure, d'empêcher que le prix de cession ne fût hors de proportion avec le produit des offices, et que les nouveaux titulaires ne fussent, après leur institution, placés dans l'impossibilité de satisfaire à leurs obligations envers leurs cédants, et sans recourir à des procédés et des expédients contraires à la délicatesse et en opposition avec les principes de probité et d'honneur qui doivent toujours régir l'exercice des honorables fonctions du notariat.... ;

» Considérant que toutes conventions ayant pour objet de se soustraire indirectement à cette mesure, ou d'en rendre l'application illusoire, sont des conventions contraires à l'ordre public, et comme telles, constituent pour les obligations qui en résultent, une cause évidemment illicite ;

» Considérant que de telles conventions ne peuvent être sanctionnées par la justice, et que les Tribunaux doivent, sur la demande d'une des parties entre lesquelles elles ont été formées, en prononcer la nullité toutes les fois qu'elles leur sont dénoncées.... ;

» Considérant que le décider ainsi ce n'est point assimiler à la loi, quant à leur force impérative pour les Tribunaux, de simples instructions ministérielles ou des circulaires administratives, sur la fixation du taux au-delà duquel on ne peut être porté le prix de cession des offices; que ce n'est point en effet comme établissant pour la cession d'un office un prix exorbitant et dépassant la limite établie par le ministre de la justice dans les instructions aux officiers du parquet qu'un Tribunal annulerait une contre-lettre ajoutant au prix déclaré au gouvernement dans un traité patent soumis à son examen, mais parce que les parties par l'emploi de cette contre-lettre auraient tenté de rendre illusoire ce droit d'examen et auraient ainsi secrètement augmenté un prix de cession en considération duquel avait été accordé un agrément sans lequel ne pouvait avoir lieu la nomination du successeur patenté; etc. »

Nous ne reviendrons pas sur les principes que nous avons déjà exposés en traitant la question des offices, et que plusieurs considérans des décisions ci-dessus rapportées nous semblent avoir méconnus ou mal interprétés. D'ailleurs, nous croyons que maintenant, de l'aveu de tous, et de ceux-là même qui s'étaient portés les plus ardents novateurs, le droit de propriété est irrévocablement acquis. Il ne s'agit plus désormais que de s'entendre sur l'application de ce droit, et puisque la question a été soulevée, il importe de la résoudre nettement par une disposition législative qui ne laisse plus rien à l'incertitude des décisions judiciaires, ni surtout à l'arbitraire de l'administration. Il serait à craindre, en effet, qu'après avoir échoué dans les projets d'une réforme impossible autant qu'injuste, l'administration ne cherchât dans l'élasticité de son pouvoir discrétionnaire le moyen de paralyser l'exercice d'un droit qu'elle n'aurait pu réussir à absorber; peut-être même ce qui se passe depuis quelque temps dans les bureaux de la chancellerie serait-il de nature à donner à ces craintes une fâcheuse réalité. Or, il est de l'intérêt et de la dignité de tous que de pareilles questions se débattent au grand jour et qu'à l'avenir la loi seule protège le droit dans toute la liberté de ses développements, en même temps que, seule aussi, elle lui pose ses limites, s'il en doit avoir, et en réprime les abus.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE SAVERNE (Bas-Rhin).

(Correspondance particulière.)

Audience du 31 décembre.

SERMENT *more judaico*. — RÉSISTANCE DU RABBIN. — ACTION INTENTÉE CONTRE LUI.

Lorsqu'un rabbin se refuse à recevoir un serment *more judaico*, ordonné par un jugement, le rabbin est-il justiciable, pour ce refus, des Tribunaux ordinaires? Peut-on former contre lui, à titre de réparations, une demande en paiement de la créance pour laquelle avait été ordonné le serment *more judaico*? (Non.)

Le Tribunal de Saverny avait rendu un jugement qui condamnait un sieur Well à payer à la dame Isidor une somme de 500 francs, montant d'un billet souscrit par ledit sieur Well; comme le souscripteur avait fourni quelques présomptions de paiement, et qu'il se prétendait libéré, le Tribunal avait ordonné que la dame Isidor, professant la religion juive, serait tenue de jurer *more judaico* que le billet n'avait pas été payé. En conséquence, il avait délégué M. le juge de paix de Phalsbourg et le rabbin de la même ville, pour recevoir dans la synagogue le serment de la dame Isidor. Au jour fixé par une sommation extra-judiciaire, le juge de paix se rendit à la synagogue, mais M. Isidor, rabbin, en ferma la porte, prit la clé, et déclara qu'il ne prêterait pas son concours à un acte qu'il considérait comme sacrilège. Procès-verbal fut dressé de ce refus. La dame Isidor actionna le rabbin devant le Tribunal de Saverny. Elle fondait son action sur ce que le rabbin lui refusait le moyen de prêter serment, et par suite d'être payée, devait réparer le préjudice qu'il lui occasionnait. Le rabbin avait, au besoin, formé tierce opposition envers le jugement.

M. Crémieux s'était chargé de la défense de M. Isidor. A l'ouverture des portes, la foule envahit l'audience. Au fond de la salle et derrière les magistrats, des dames en grand nombre ont trouvé des places disposées pour elles. On appelle la cause, et M. Crémieux, au milieu d'un profond silence, prend la parole en ces termes (1) :

« Messieurs, au moment d'appeler votre attention sur le mode du serment judiciaire auquel sont encore soumis les juifs de cette partie de la France, je ne puis me défendre d'un véritable embarras : c'est en Alsace, dans la terre classique de préjugés toujours vivants contre les israélites que je viens demander pour les israélites l'égalité devant la loi; je viens plaider devant un Tribunal qui, jusqu'à ce jour, ne comprend pas même la possibilité d'une forme de serment pour les juifs autre que la momerie dérisoirement appelée serment *more judaico*. Ici, Messieurs, au dedans comme au dehors de cette enceinte règne une désespérante opinion : les juifs ne sont pas liés par le serment que prêtent les autres citoyens; il leur faut la synagogue, le livre saint, le rabbin : sans cette cérémonie, point d'engagement sacré pour eux. Ils se jouent du serment ordinaire, ils le violent sans remords.

Cette opinion déplorable, elle est partout répandue en Alsace; elle est dans tous les esprits, elle est dans l'air qu'on respire. Les juifs eux-mêmes ne semblent pas s'en offenser; au contraire, ils la consolident chaque jour en réclamant entre eux des magistrats, dans leurs débats d'intérêts privés, le serment *more judaico*. En le prescrivant, les Tribunaux, outre qu'ils suivent un usage établi dans ces contrées depuis plus de trois siècles, ne font que consacrer la forme adoptée par les juifs eux-mêmes.

» Dès le début de cette plaidoirie, je vous le dirai avec la fran-

chise de l'avocat, le serment *more judaico* est à l'égard des chrétiens qui l'ordonnent un absurde préjugé, à l'égard des juifs qui le subissent c'est un véritable sacrilège. La religion de Moïse et la loi des Français le repoussent également; s'il existe encore dans l'ancienne Alsace, après qu'il a été pros crit dans toute la France, c'est parce qu'ici plus qu'ailleurs les juifs sont encore sous le poids des haines du quinzième siècle; c'est que, par la plus étrange bizarrerie, pendant que de toutes parts en France leur émancipation est excitée avec faveur, accueillie avec joie, ici on les refoule en arrière; pendant que sur toutes les parties de ce vaste empire, la fusion la plus complète entre les juifs et les chrétiens s'accomplit sans obstacle, dans ces deux départements où le patriotisme est tout de feu, où le libéralisme est tout d'ardeur, où les deux cultes chrétiens fraternellement dans les mêmes temples leurs cérémonies religieuses, le culte israélite n'est, pour ainsi dire, que toléré. Dans vos esprits, Messieurs, vivent encore ces tristes préjugés, dont le génie même de Napoléon ne fut pas exempt : les juifs de 1839 sont pour vous les juifs de 1539. On ne vous tient compte d'aucun effort. En vérité nous pourrions douter que ces contrées font partie de la France, si l'histoire de notre temps ne proclamait si haut que nulle part ne vivent plus que dans l'ancienne Alsace ces sentiments purs et généreux, ces idées nobles et grandes, puisés aux deux sources les plus fécondes de liberté, d'égalité : la révolution de 1789, la révolution de 1830.

» Eh bien, Messieurs, vos préjugés si enracinés, je viens les combattre; votre opinion si arrêtée, je viens la détruire. J'ai choisi tout exprès un Tribunal de première instance, jugeant en dernier ressort : je viens réclamer un acte de libéralisme qui ne sera soumis à aucun contrôle, afin que la plus grande liberté préside à la décision; je le réclame dans une localité où par cela même qu'elle vit dans un cercle plus étroit, la population se dépouille plus difficilement des idées au milieu desquelles elle est élevée. La révolution de 1789 partit d'une petite commune de l'Isère, le mouvement que j'appellerai aussi *révolution*, en faveur des juifs de l'Alsace, partira d'une simple commune de ce département.

» Votre juridiction, Messieurs, se prononcera la première, j'en ai l'espoir : et cet espoir, vous le concevrez bientôt, vous tous qui m'écoutez, car je vous parlerai le langage de la morale, de la religion, de la loi; je m'adresserai à vos consciences d'hommes, de chrétiens, de magistrats. Dans cette lutte nouvelle pour vous, je ne reculerais devant aucune objection, je les chercherai moi-même. Ce n'est pas en effet, vous le concevez bien, un misérable triomphe d'intérêt privé, c'est un triomphe de principe que j'ambitionne. Et sur ce point, laissez-moi vous dire, Messieurs, que votre jurisprudence constante sur le serment à imposer aux juifs ne saurait être à mes yeux un obstacle réel. En 1827, lorsque pour la première fois je soulevai devant la Cour royale de Nîmes la question que je vais débattre aujourd'hui, la jurisprudence des Cours royales était conforme à celle que vous suivez encore. Comment pouvait-il en être autre autrement? On réclamait le serment *more judaico*, le citoyen israélite contre qui on le réclamait ne s'opposait pas, le serment *more judaico* se conservait ainsi par l'adhésion tacite des juifs français. Mais, au jour de la discussion, tout changea; devant ces deux grands principes, fondement de notre nouvel ordre social, *égalité devant la loi, liberté des cultes*, s'évanouirent comme de vains fantômes les arguments établis sur d'antiques préjugés, sur des distinctions religieuses. Il en sera de même dans cette enceinte. Comment, jusqu'à ce jour, n'auriez-vous pas ordonné le serment *more judaico*? Les juifs eux-mêmes le réclamaient entre eux de votre autorité! Mais voici qu'un jeune rabbin ferme la porte de la synagogue à votre délégué et refuse son concours à un acte sacrilège; pour la première fois la discussion s'élève; elle se fera jour au milieu des ténèbres.

» Pour moi, Messieurs, qui me suis imposé la mission de poursuivre jusque dans son dernier refuge l'absurde serment *more judaico*, je demande aux magistrats cette attention bienveillante, encouragement et récompense de nos efforts, de notre zèle. Au bout de la carrière que je vais parcourir, voyez-vous briller le prix le plus éclatant, le plus digne d'une généreuse ambition? *Emancipation des israélites d'Alsace* : ces mots seront écrits dans le jugement que je sollicite. Vous comprenez bien, Messieurs, tout ce qu'une si noble conquête à obtenir doit me donner de force et de courage!

Après cet exorde, que l'auditoire accueillit avec un murmure de satisfaction, l'avocat entre dans l'examen des questions de droit que présente la cause.

Après avoir rappelé combien la religion du serment est profonde et sincère chez les Hébreux, après avoir établi que le serment *more judaico* est un sacrilège pour les sectateurs du culte de Moïse, l'avocat s'écrie : « J'entends une objection qui semble bien grave à nos adversaires, et qui n'est pas même spécieuse. Un sacrilège, nous dit-on; mais voilà plus de trois siècles que les juifs le commettent; mais encore aujourd'hui ils se défèrent entre eux devant les Tribunaux ce serment interdit par leur loi !

» Qu'est-ce à dire? Et d'abord qu'étaient donc les juifs au milieu de vous dans les trois siècles qui ont précédé la révolution de 89? Ils avaient déjà subi dix siècles de la plus affreuse persécution. Toutes les populations chrétiennes, animées contre eux de la haine la plus aveugle, les traitaient avec le mépris le plus amer, avec la violence la plus brutale. Voyez ce roi qui fait venir un juif dans son palais : « Infâme mécréant, lui dit-il, où sont tes trésors? — Hélas! sire, répond le malheureux, je n'ai point de trésors. — Tu me trompes, juif, il me faut tes richesses. Holà! gardes, liez ce misérable, apportez des tenailles, arrachez-lui les dents jusqu'à ce qu'il obéisse. » Et le patient subit ce supplice atroce, et la douleur l'emporte; sa fortune est dans les mains du monstre qui se rit de ses tourmens. Ce n'est là qu'un crime isolé.

» Voici un autre roi qui les accuse tous d'avoir empoisonné les puits de son royaume, pour faire périr les chrétiens. Apparemment que les juifs ne buvaient pas d'eau. (On rit.) Une horrible persécution s'organise; on les chasse comme des bêtes fauves, on confisque leurs richesses. Ne voyez-vous pas qu'ils ont mérité tous les supplices? *ils ont tué Dieu. Ils ont tué Dieu!* comme si le bon sens le plus simple ne dirait pas à tous : on ne tue pas celui qui ne meurt pas. Si pour sauver les hommes il a plu cependant à Dieu d'accomplir un mystère incompréhensible à notre faible raison, ceux qui furent les instrumens forcés, nécessaires de la volonté divine, peuvent-ils être criminels? Le Christ ne pouvait être votre rédempteur qu'en expirant sur la croix, en obéissant d'une part à leur loi qui ordonnait cette exécution; d'autre part à la volonté de Dieu qui devait se manifester dans cet acte immense de son pouvoir; les juifs pouvaient-ils être coupables? La mort du Christ, fils de Dieu, Dieu lui-même, finissait au troisième jour; votre salut éternel en était la conséquence. Quel mal vous ont donc fait les juifs?

» Pardon, Messieurs, ces questions nous ramèneraient au douzième siècle, avec cette différence pourtant, qu'un juif ne les aurait pas faites impunément. Mais qu'est-ce donc, je vous prie, qu'un procès dans lequel se présentent de pareils argumens? Vous le direz avec moi; c'est un anachronisme... Poursuivons.

» Voilà cinquante ans qu'aux acclamations du peuple le peuple prenait la Bastille, et la révolution de 89 éclatait; voilà quarante-sept ans que les juifs obtenaient enfin le titre de citoyens français. Ce titre venait trouver, venait surprendre des hommes jusqu'alors foulés aux pieds. Après les siècles religieux qui les traitaient en ennemis publics, était venu le siècle de l'irrégulation, et le plus étonnant génie de cette époque, l'écrivain universel qui poursuivait de ses sarcasmes toutes les religions, Voltaire couvrait surtout de son perpétuel mépris la religion juive et ses sectateurs. Pourtant les israélites comprirent l'avenir qui les attendait; douze ans à peine s'étaient écoulés depuis leur émancipation, et le grand sanhédrin proclamait ces décisions mémorables, où le patriotisme et la morale marchent de concert vers le but le plus noble, le plus élevé. Mais le fatal décret de 1808, l'un des actes les plus arbitraires, les plus iniques, vint repousser les juifs du bienfait de l'égalité; il y eut

dès lors en France, comme avant la révolution, d'une part des chrétiens, de l'autre des juifs.

» Louis XVIII refusa de renouveler ce décret impie; mais la restauration amenait après elle son inévitable cortège d'anciens préjugés. A peine donc si les israélites peuvent compter en France vingt-cinq années d'émancipation. Eh bien! je le dis hautement, Messieurs, ce qu'ils ont fait dans ce quart de siècle, c'est un miracle... (Mouvement.)

» Les débris d'une antique nation, jadis puissante, vivaient en France sous le poids de la haine et du mépris, une grande révolution brise leurs chaînes, elle ordonne que la lumière soit et la lumière fut. Oui, j'éprouve un noble orgueil à le dire : nous voici, après vingt-cinq ans d'existence libre, nous voici luttant avec vous dans toutes les carrières. Il est deux carrières dont l'accès est d'une immense difficulté; des études longues et sérieuses peuvent seules en ouvrir l'entrée : je parle de la magistrature et du barreau. Dans la magistrature de Paris, les juifs ont leur représentant; dans le barreau, sur tous les points de la France, à Paris, à Metz, à Bordeaux, à Nîmes, à Aix, à Tarascon, une foule de jeunes israélites se distinguent à l'envi. Les uns, dès le début de leur carrière, ont obtenu l'estime et l'affection de leurs confrères, dont la gloire est pour eux un objet de continuelle émulation; les autres ont conquis le rang le plus élevé. Tel à Montpellier, M. Bédarides, qui, dans les premiers jours de cette année, vient d'obtenir du choix libre de ses égaux le plus insigne honneur, la plus douce récompense, le bâtonnat de son ordre! Et moi, leur aîné, moi qui leur ouvre la carrière où j'ai eu l'honneur de les précéder tous, il me semble que tous m'appartiennent : leurs triomphes me sont chers et précieux; je les proclame avec bonheur dans la publicité de cette audience. (Assentiment.) Autour du barreau, les avoués, les notaires, les agrégés fournissent des noms honorables pris dans les israélites : vous les trouvez en grand nombre dans les Tribunaux de commerce, dans les conseils généraux, dans les conseils municipaux, produits de l'élection. Voilà deux ans à peine qu'aux deux extrémités de la France, M. Schwab, conseiller municipal à Metz, descendant au cercueil, recevait du premier magistrat du département un hommage public de légitimes regrets, et M. David Carcassonne, à Nîmes, dans cette ville que je nomme avec un respect filial, remplissait à la satisfaction publique les fonctions de maire, si difficiles, si délicates.

» M. Worms de Romilly fut maire-adjoint à Paris et membre du conseil-général de l'Aube; M. Goudchaux, membre du conseil-général de la Seine. Vous parlerai-je de la banque? je sais qu'on pourra me dire qu'avant la révolution les juifs marquaient dans la finance. Aussi, Messieurs, si la maison Rothschild n'avait que sa fortune, son nom ne serait pas cité par moi : mais cette maison, c'est l'asile de la probité aussi bien que le siège de la fortune. Si je ne puis vous parler de ce Nathan Rothschild, dont la mort excita naguère de si profonds regrets au sein même de l'Angleterre, qu'il avait étonné par ses vastes connaissances en économie politique et sociale, je puis vous dire que les Rothschild fixés en France se distinguent par cette haute capacité qui commande, qui impose le respect et l'estime, par cette rapidité du coup d'oeil, cette sûreté de jugement qui prévoit et consolide. Le chef de la maison de Paris est une de ces intelligences supérieures qui prennent de suite la première place. On peut d'ailleurs dire de cette famille que si l'influence qu'elle exerce est au niveau de la capacité qu'elle montre, le bien qu'elle répand est au niveau de la fortune qu'elle possède.

» Liée par un mariage au fils de ce *Furtado*, qui jeta dans la réunion de 1806 un véritable éclat, la maison Fould a eu la gloire de voir prendre dans son sein un membre pour la Chambre des députés, un membre pour un conseil général, un membre pour le notariat. Plus près de vous, la maison Ratisbonne se recommande à votre estime par la loyauté la plus sévère unie à la plus noble générosité.

» Par une bravoure toute française les juifs ont obtenu sur les champs de bataille les grades et les décorations, ils se sont fait jour dans les rangs les plus élevés : l'un d'eux occupe auprès du ministre de la guerre un poste important et de confiance. Voyez-les se presser dans le génie civil, dans le génie militaire. Dans les cinq premiers élèves reçus cette année, même à l'Ecole polytechnique, remarquez-vous le nom juif de *Sciama*? c'est un jeune homme qui touche à peine à sa dix-septième année. Nous avons pris un beau rang dans la littérature : je ne veux citer qu'un écrivain dont le nom si connu après la publication de son premier ouvrage : *Les lois de Moïse*, vient de conquérir une réputation européenne par une de ces belles productions qui dénotent à la fois un savoir profond et une grande probité de cœur, M. Salvador, qui, dans le temps même où un professeur allemand, d'une communion chrétienne, présentait Jésus-Christ comme un mythe, un symbole, ne craignait pas, lui enfant de Moïse, de poser comme une vérité incontestable la vie du Christ et l'authenticité des évangiles. L'étude de la médecine n'a point été négligée : au milieu d'un grand nombre d'hommes distingués dans cette belle profession, je vous signalerai Aronshon, né en quelque sorte dans vos murs, qui vient d'être décoré du titre de médecin consultant du Roi. Que si nous voulons porter nos regards sur les juifs, considérés comme artistes, comme appartenant à cette classe d'hommes que le génie et les plus nobles passions animent de leur feu : voici Meyerbeer! A sa gloire vous ne pouvez opposer qu'une seule gloire rivale : voici Halévy qui marche à pas de géant. Enfin, Messieurs, sur les deux premières scènes lyriques, je citerai M^{lle} Nathan et M^{me} Garcia. Laissez-moi vous rappeler cette jeune et délicieuse enfant qui vient de répandre sur la scène française un sifflet et si pur éclat : vous avez nommé Rachel; Rachel, le plus beau joyau, la plus belle perle de cette couronne. Du sein de la plus profonde misère, elle s'est élevée noble et grande : avant presque de savoir lire, elle a compris Racine et Corneille, immortels génies que nous admirons avec ravissement dans le silence du cabinet, que nous avions cessé d'applaudir avec enthousiasme dans l'enceinte déserte du théâtre. C'est une juive qui rend à notre jeunesse studieuse les émotions que nous avons éprouvées aux beaux jours de la tragédie française; c'est une jeune juive qui, chaque soir, excite les transports d'un auditoire choisi, dont les applaudissemens s'adressent et à l'admirable poésie de nos auteurs classiques et à l'admirable interprète de leur pensée. (Une longue agitation succède à cette partie du plaidoyer. Quand le silence est rétabli, M. Crémieux reprend.)

» Et maintenant, dit-il, croyez-vous que les israélites français soient indignes de marcher les égaux des Français chrétiens? Croyez-vous que nous ne puissions pas dire à nos amis : « Félicitez-nous; à nos ennemis : Respectez-nous? » Que m'importe que dans l'Alsace il y ait encore un certain nombre de juifs, dans la dernière classe du peuple, qui se montrent fanatiques, parce qu'ils sont ignorants? Voulez-vous faire le dénombrement des chrétiens ignorants et fanatiques? Vous seriez surpris surpris peut-être de la proportion entre les adorateurs du Christ et les disciples de Moïse. Ceux-ci, dites vous, ne comprennent pas l'importance du serment prêté en levant la main! Combien, parmi les chrétiens, ne le comprennent pas davantage? Combien qui lèvent la main et disent : « Je jure! » sans se rendre compte du geste sacré, de la parole sainte! Laissez-moi pénétrer plus avant dans cette discussion; je veux vous prouver que si des juifs, au milieu de vous, réclament encore le serment *more judaico*, c'est vous seuls qui en êtes cause. Voici trois individus, héritiers à titre égal d'un homme qui laisse dans ses papiers une obligation de 15,000 fr.; le débiteur qui l'a souscrite se prétend libéré. Vous déférez le serment aux trois héritiers. Tous trois sont des hommes du peuple qui ne savent ni lire ni écrire, dont l'ignorance absolue est connue du Tribunal. Le premier qui se présente est ca holoque, il lève la main et dit : *Je jure!* 5,000 fr. lui sont acquies dans l'obligation. Le second est protestant, il lève la main et dit : *Je jure!* 5,000 fr. lui sont acquis dans l'obligation. Le troisième est juif, il veut lever la main et jurer, le Tribunal lui déclare que le serment ainsi prêté ne le lie pas : il ordonne le livre sacré, la synagogue, le rabbin! Ce n'est pas tout : le rabbin désigné refuse son concours, il déclare que cette momerie est un sacrilège; le rabbin est assigné en condamnation! Ainsi, d'une part, l'israélite ignorant

(1) Notre projet n'est pas de rendre compte de tous les débats de cette affaire. Pour tout ce qui touche les questions de droit relatives à l'égalité devant la loi, à la liberté des cultes, nous renvoyons nos lecteurs à la *Gazette des Tribunaux* des 26 janvier et 17 juin 1827, qui ont rapporté les plaidoyers de M. Crémieux devant la Cour royale de Nîmes. Nous ne citerons ici que les nouveaux aperçus présentés par l'avocat.

entend le magistrat lui dire : « Le serment ordinaire ne vous lie pas ; d'autre part, il voit traduire devant les Tribunaux son rabbin qui lui prêche une doctrine contraire ; comment voulez-vous qu'il arrive à croire que le serment de la loi est un véritable serment ! Mais de quel droit, vous juges, vous érigez-vous en théologiens ? De quel droit, vous catholiques, voulez-vous régler la conscience d'un juif ; vous, magistrats, la conscience d'un rabbin ?... »

Attendez. Depuis quarante ans, nous travaillons à l'émancipation des juifs. Mais qu'est-ce que l'émancipation ? Pour des esclaves, c'est la liberté, l'égalité ; pour des hommes libres, c'est l'instruction. Aux juifs déshérités de leurs droits par un long esclavage, la révolution française a donné la liberté, l'égalité. L'une et l'autre appellent l'instruction, leur compagne nécessaire ; l'instruction qui comble l'intervalle, la séparation entre les citoyens. Aussi tous nos efforts tendent à instruire les enfants israélites, et ces efforts sont couronnés des plus grands succès. Dans vos contrées, Messieurs, nos écoles se sont placées au premier rang. Voyez à Marmoutier, à Phalsbourg, à Strasbourg, à Metz, l'école israélite ne connaît pas de rival. Dans l'instruction supérieure, l'école où se forment nos rabbins, et pour laquelle nous obtiendrons, j'espère, une allocation plus considérable au prochain budget, n'est pas indigne de sa destination. Vous en avez la preuve dans la cause même. M. Isidor, qui a compris qu'il devait refuser son concours au serment *more judaico* est un élève de cette école d'où la religion n'exclut pas la philosophie. En vérité, Messieurs, ceux qui se plaignent en Alsace que nous n'avançons pas se refusent à la lumière ; ils commettent une révoltante injustice. Oui, Messieurs, nos devoirs sont remplis, et permettez-moi de le dire, vous reculez devant les vôtres. Vous devez aider à notre régénération, vous la refoulez en arrière. Vous traitez les juifs, dans les deux départements du Haut et du Bas-Rhin, comme s'ils n'étaient pas citoyens au même titre que vous. Au lieu de les encourager, vous les repoussez. Ce n'est pas à ceux qui ont conquis dans le monde une bonne position qu'il faut tendre la main, ceux-là vous ont prouvé qu'ils savaient se faire place ; c'est à ceux qui sont en arrière qu'il faut faciliter la marche ; et à ceux-là vous fermez la route. Vos jugements tendent à rendre inébranlable une conviction qu'il faudrait abolir ; et comme tous les préjugés se lient et s'enchaînent, la séparation entre les juifs et les chrétiens des deux départements se maintient et se fortifie. Que si au premier chrétien qui demandera contre un juif le serment *more judaico*, le président, par une allocation, le Tribunal par un jugement apprenait qu'en Alsace, comme dans toute la France, la loi ne reconnaît que des citoyens, tous égaux, tous les mêmes, sans s'inquiéter de leur culte ; si, au premier juif qui réclamera contre un juif le serment *more judaico*, le président, par une allocation, le Tribunal par un jugement, apprenait que le serment de la loi est le seul qu'il puisse, qu'il doit ordonner, pensez-vous que le chrétien ne s'habituerait pas à regarder le juif comme son concitoyen ? pensez-vous que le juif ne se sentirait pas relevé à ses propres yeux !

Messieurs, dit M^e Crémieux en terminant, dans cette cause, ma discussion sur le serment *more judaico* n'avait qu'un but : de vous prouver que le jeune rabbin dont la conduite a été si noblement religieuse ne cède qu'à un juste sentiment de son droit, quand il refuse son concours à votre jugement. Vous ne pouvez pas décider aujourd'hui l'abolition de ce serment odieux ; mais, en rejetant l'action intentée contre le rabbin, vous arriverez au même but ; car, n'en doutez pas, Messieurs, aucun rabbin ne prêterait désormais son ministère à cette ridicule momerie, et le serment *more judaico* s'évanouira par le simple refus des rabbins. Au reste, que la question s'élève à Colmar, devant cette Cour où naguère je fus accueilli moi-même avec tant de bienveillance, et j'irai, continuant ma tâche, en appeler des magistrats prévenus aux magistrats éclairés. Je compterais sur la juridiction supérieure comme je compte sur la vôtre. Oui, Messieurs, oui, je trouverai désormais dans les Tribunaux de l'Est l'appui que m'ont si généreusement accordé les Tribunaux du Midi, dont les arrêts forment aujourd'hui jurisprudence. Le Tribunal de Saverne aura donné le signal dans cette contrée. Croyez-moi, votre jugement sera une de ces décisions dont on pourra dire : c'est un bon jugement et une bonne action.

Dans une plaidoirie remarquable, M. Schéllé, avocat du barreau de Saverne, a dignement soutenu la lutte. Il a d'abord fait l'histoire du serment *more judaico* dans l'ancienne Alsace ; il a notamment rappelé des arrêts du conseil souverain qui avaient consacré ce serment comme un privilège sur la demande des juifs eux-mêmes. Il a démontré en fait que, dans tout le département, les juifs ne se croient pas liés par le serment *more judaico*, à tel point que naguère encore un avoué près le Tribunal de Saverne avait été menacé d'une poursuite en dommages-intérêts par un de ses clients juifs qui lui reprochait de n'avoir pas réclaté de son adversaire juif aussi le serment *more judaico*. L'avocat faisait remarquer du reste l'embarras de sa position : il plaiderait pour un juive toute disposée à prêter le serment ordonné par le Tribunal, et il avait pour adversaire un rabbin qui voulait que ce serment fût un sacrilège. Enfin il a soutenu que le rabbin en refusant son concours au serment ordonné, faisait perdre à sa cliente le bénéfice du jugement ; qu'il devait donc la réparation du préjudice causé. En vain se retranchait-on dans la qualité de rabbin, qui ne devrait compter à personne de ses actes religieux ou qui devrait être dénoncé par la voie d'appel comme d'abus, le concordat que l'on invoque ne s'occupe pas du culte israélite. Les rabbins, nommés par les consistoires, n'ont évidemment pas le droit qu'ils réclament.

Dans une vive réplique, M^e Crémieux s'est attaché à détruire les objections de cette habile plaidoirie. M. Lang, procureur du Roi, a conclu à l'accueil de la demande formée contre le rabbin, et au rejet de la tierce-opposition, avec amende de 500 francs.

Le Tribunal a déclaré, par son jugement, que le rabbin, en refusant son concours à la prestation de serment *more judaico*, avait obéi à sa conviction religieuse, aux ordres mêmes de ses supérieurs ; que c'était pour un fait relatif à l'exercice de ses fonctions religieuses que l'action avait été portée contre lui ; mais que le Tribunal n'avait pas juridiction ; que si l'on prétendait que le rabbin avait méconnu ses devoirs, en se prononçant comme il avait cru devoir le faire sur un point aussi délicat et aussi important que le serment *more judaico*, ce serait un cas d'abus, dont le concordat et les lois spéciales déléguent la connaissance au conseil d'Etat. En conséquence, l'action contre le rabbin a été rejetée.

Après l'audience le barreau de Saverne s'est réuni dans un banquet offert à M^e Crémieux. La plus franche cordialité, les témoignages de l'estime la plus vive, ont prouvé à l'avocat toute la sympathie qu'il avait inspirée. M^e Didier, bâtonnier, a porté un toast au barreau de Paris et à M^e Crémieux, dont l'éloquent plaidoyer avait entraîné tous les suffrages, et le barreau s'est associé au succès d'un noble apostolat pour lequel il forme les vœux les plus sincères afin d'arriver à la complète régénération des juifs de l'Alsace, qui ont devant les yeux de si beaux exemples à imiter.

M^e Crémieux a répondu à la plus vive émotion en son nom et au nom du barreau parisien.

CHRONIQUE.

PARIS, 22 JANVIER.

— L'enfant dont la mère est restée inconnue et auquel, non seulement son acte de naissance et une possession d'état conforme, mais encore des faits constants pris en dehors de cet acte et de cette possession, impriment la qualité d'enfant naturel de

tel individu, n'est pas recevable à rechercher la maternité, s'il doit nécessairement en résulter la preuve que sa naissance serait le fruit de l'adultère de celle qu'il réclame pour sa mère. (Articles 322, 335 et 342 du Code civil.)

Cette recherche n'est pas plus recevable dans le cas où le mari de la femme qui en est l'objet, loin de contester sa paternité, l'avoue et se joint à l'enfant pour faire déclarer qu'il est né dans le mariage.

Ainsi jugé par arrêt de la chambre des requêtes au rapport de M. le conseiller Mestadier, sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, et contrairement à la plaidoirie de M^{es} Letendre de Tourville et Moreau, avocats des époux Delair et du sieur Deschamps.

Cet arrêt que nous rapporterons incessamment a maintenu celui de la Cour royale de Rouen qui avait déclaré la dame Delair non recevable dans la demande qu'elle avait formée à l'effet de se faire déclarer fille de la dame Deschamps, et par suite enfant légitime du sieur Deschamps, son mari, alors qu'elle avait l'état d'enfant naturel du sieur Grosouby de Saint-Pierre, soit d'après son acte de naissance, soit d'après une reconnaissance formelle de ce dernier, soit par des faits et des actes qui réunissent les caractères constitutifs de la possession d'état : *Nomen, tractus et fama*.

— Les Tribunaux français sont-ils compétents pour prononcer sur la demande formée par un étranger contre un étranger, en paiement d'une obligation civile contractée et exécutable en France ? Non. Ainsi jugé par la 5^e chambre sous la présidence de M. Thomassy, et contrairement aux conclusions de M. le substitut de Gérard. (Plaidans : M^{es} Da et Poullain, avocats.)

— Un incident a signalé la séance du conseil de préfecture d'aujourd'hui. Des citations avaient été données à cinq officiers de la 3^e légion ; mais trois seulement ont comparu, ce sont MM. Lesseré, Rieux et Jouanne ; les deux premiers se sont élevés contre la compétence du conseil, et n'ont voulu présenter aucun moyen de justification ; ils ont été suspendus pendant deux mois. M. Jouanne est entré dans des explications justificatives qui ont été accueillies par le conseil, et il a été renvoyé des poursuites.

Les deux officiers qui ne se sont pas présentés sont MM. Fallet et Lebrun. Ils ont été suspendus pendant deux mois.

— Le Tribunal correctionnel (6^e chambre) s'est occupé dans ses audiences d'hier et d'aujourd'hui de la prévention de banqueroute simple et d'escroquerie dirigée contre les nommés Zœpfel, Rastoul, Landoux et autres, fondateurs ou employés de la société du dépôt général des marchandises.

Le Tribunal a remis à vendredi prochain pour prononcer jugement.

— Une bande de faussaires, organisée sur une grande échelle, jetait depuis quelque temps la perturbation dans les relations de banque de plusieurs places, de celles surtout qui appartiennent aux départements du Nord où fleurit spécialement l'industrie linéaire. La police, après de longues et difficiles recherches, vient de découvrir, quels en étaient les membres, et, ce matin, des individus, au nombre de dix, appartenant pour la plupart au commerce, aux écoles et à l'enseignement, ont été mis en état d'arrestation.

Pour créer les fausses traites à l'aide desquelles ils achetaient de fortes parties de marchandises ou réalisaient des escomptes, les faussaires avaient fait fabriquer des griffes en tout semblables à celles des maisons les plus recommandables ; celles entre autres de M. Lecot, négociant en indiennes, rue Saint-Martin, à Paris, et de MM. Forceville-Duvette et C^e, banquiers à Amiens (Somme). C'est avec des traites couvertes de ces signatures honorables, et en mettant le plus souvent en avant de jeunes filles qui peut-être ne connaissaient pas le secret des manœuvres coupables dont elles étaient les instruments, qu'ils parvenaient à tromper la bonne foi des marchands. Ayant tenté en dernier lieu d'acheter une partie de drap à la maison Fabre, de la rue des Bourdonnais, celui des faussaires qui s'était présenté, le nommé Emile-Constant François dit Justin, fut arrêté en flagrant délit.

Aujourd'hui sont placés sous la main de la justice : Jean-André B..., âgé de 23 ans, professeur de langues, qui, à ce qu'il paraîtrait, grâce à sa facilité à imiter toutes les écritures, avait une part des plus actives dans la fabrication des effets ; Emile L..., étudiant en médecine ; Pierre D..., professeur de langues anciennes ; L..., F... tailleur ; Thomas S..., marchand de toiles ; Auguste H..., étudiant en médecine ; et les demoiselles Solange G..., couturières ; Julie A... et Marie M... ; ces deux dernières nées en Belgique, et que les prévenus avaient ramenées de Bruxelles à la suite d'une excursion qu'ils avaient été faire dans le Nord pour placer quantité de leurs faux billets.

A l'hôtel de Rome, rue de Seine, 63, où ont été opérées toutes ces arrestations, et où semble avoir été le siège de cette coupable association, le commissaire de police, M. Béron, a saisi les fausses griffes des maisons Lecot, Forceville-Duvette et compagnie ; une griffe payée à l'ordre de Forceville-Duvette et C^e ; deux tampons, l'un à encre bleue, l'autre à encre noire ; deux cents et quelques faux billets lithographiés ; d'autres où les griffes étaient apposées d'avance, etc.

Les individus arrêtés, et dont la plus grande partie est originaire du département de la Somme, avouent les faits qui leur sont reprochés, et n'allèguent pour excuse que le besoin, l'entraînement de l'exemple, la facilité des premiers résultats, et surtout les mauvais conseils qu'ils auraient reçus de recéleurs qu'ils refusent de nommer.

— Depuis quelques jours des vols, commis presque tous avec les mêmes circonstances de nuit et d'effraction, étaient commis dans ces misérables échoppes de cordonniers en plein vent, confiées en quelque sorte à la foi publique par les pauvres gens qui, après y avoir travaillé tout le jour, ne pourraient, dans la saison rigoureuse, y passer la nuit. C'est ainsi qu'hier, en venant de grand matin à son labour quotidien, un malheureux vieillard, nommé Tabraise, et dont la petite boutique en planches s'adosse à un mur de la rue Galande, trouva ses portes brisées et toute sa marchandise enlevée, non seulement celle neuve dont il attendait l'occasion de se défaire, mais même tout l'amas de chaussures dépareillées dont la réparation lui était confiée. La police, qui s'était mise à la recherche de ces vols, dirigea tout d'abord ses investigations vers la barrière Montparnasse, où depuis quelque temps se rendent en grand nombre les rôdeurs de nuit et les malfaiteurs.

Les agens y étaient placés depuis peu en surveillance, lorsque de loin ils aperçurent six individus bien connus d'eux, et sur lesquels planaient déjà leurs soupçons. Ils se mirent donc en devoir de les atteindre ; mais ceux-ci qui de leur côté les avaient vus, pri-

rent la fuite, et pour se dérober plus sûrement à toute poursuite, montèrent tous les six dans l'omnibus Parisienne qui stationne à la barrière. Cette précaution ne les sauva pas, car les agens rejoignant l'omnibus, le firent arrêter et consignèrent les six malfaiteurs au poste.

Conduits devant le commissaire de police, ils voulurent nier, mais renoncèrent bientôt à leurs dénégations, lorsqu'on leur fit observer que chacun d'eux portait à ses pieds une paire de souliers tout neufs, et sur laquelle se trouvait encore la marque du cordonnier.

Le vieux Tabraise, que le vol dont il avait été victime réduisait au plus profond dénuement, avait par sa position inspiré dans son voisinage un tel intérêt, qu'un tronçonnage avait été placé à sa porte où chacun venait jeter son denier. On peut se figurer quelles ont été sa surprise et sa joie lorsqu'il a appris que la police avait trouvés voleurs, encore porteurs de l'argent qu'ils avaient retiré du vol et qu'ils n'avaient pas encore eu le temps de dépenser.

— Nous avons successivement annoncé, et l'arrestation du nommé Alexandre Noiret, au moment où il venait de voler au bal du théâtre de la Renaissance une bourse contenant 80 fr., et l'évasion de ce hardi filou qui, profitant de la négligence des hommes de service du petit parquet, était parvenu à sortir du Palais et à se dérober aux poursuites.

Ce matin, Noiret a été arrêté de nouveau rue Saint-Antoine. L'inspecteur de police Lepleux, qui avait découvert sa trace, s'était placé en surveillance aux abords du domicile d'une fille publique avec laquelle Noiret entretenait des relations ; là il parvint à le saisir et le déposa, pour éviter une seconde tentative d'évasion, au poste de la Force. L'ayant fouillé, il l'a trouvé porteur d'une fausse clé toute neuve, habilement travaillée et destinée sans doute à un usage prochain, car elle portait encore des traces de cire indicatives de l'essai qui avait dû en être fait sur la serrure pour l'ouverture de laquelle elle était limée.

— On lit ce soir dans le *Moniteur parisien* : Un individu en blouse et en casquette a fait feu à bout portant, avec un pistolet, sur le factionnaire du 4^e de ligne de la caserne de l'Oursine, et l'a blessé à la main gauche. L'assassin a pris la fuite et n'a pas encore été arrêté.

— On doit constater le grand succès de *l'Histoire de Napoléon*, par M. Alex. Dumas. M. Dumas a le talent d'animer la narration et d'attacher le lecteur. On comprend tout l'avantage que lui donne cette double faculté en présence des événements immenses qu'il avait à raconter. Aussi son livre est-il devenu populaire. On ajoutera qu'une belle exécution matérielle n'a point empêché le bon marché. C'est encore un puissant élément de réussite. (Voir aux *Annonces*)

— Les sciences qui méritent le plus d'être encouragées sont celles qui par l'utilité qu'elles offrent à l'homme, semblent avoir fait descendre la philosophie du ciel sur la terre, et à ce titre la géologie doit occuper l'un des premiers rangs parmi les sciences naturelles. Rien n'est plus désirable que d'en voir le goût se propager et l'étude en devenir facile. Lyell, l'un des géologues les plus éminents de notre époque, est aussi un des hommes qui ont le plus contribué à en piper le goût de cette science. Ses ouvrages, fort répandus, jouissent d'une grande réputation ; M^{me} Meullien vient de traduire, sous les auspices de M. Arago les *Nouveaux éléments de Géologie*, par Lyell, ce livre, impatiemment attendu, qui en France tout le succès que le texte original a obtenu en Angleterre, MM. Pitois-Levrault éditeurs de cette traduction n'ont rien négligé pour qu'elle fût digne à tous égards des suffrages des amis de la science ; de nombreuses gravures sur bois parfaitement exécutées sont imprimées dans le texte qui, par son élégance typographique, rivalise avec les plus belles éditions anglaises, quoiqu'elle soit d'un prix excessivement modique.

— M. Laisné, professeur de mathématiques au collège Rollin, vient d'ouvrir dans l'amphithéâtre de la rue des Fossés-Saint-Jacques, n^o 11, près la place de l'Estrapade, un cours public et gratuit sur le système des nouvelles mesures. Ce cours, ouvert sous le patronage de l'autorité municipale, se fait les lundis et samedis, à huit heures du soir. La séance d'ouverture avait attiré un nombreux concours d'auditeurs, parmi lesquels se trouvaient beaucoup de dames.

SOCIÉTÉ POUR L'ACHAT ET LA REVENTE EN DETAIL des terrains de la Boule-Rouge, A L'ENTRÉE DU FAUBOURG MONTMARTRE.

Tout Paris connaît les terrains de la Boule-Rouge sur lesquels existent de misérables constructions qui font un contraste si frappant avec les maisons de ce beau quartier.

Ces terrains contiennent 11,545 mètres compris entre les rues du Faubourg-Montmartre, de la Boule-Rouge et la rue Richer ; les nos 18 et 20 du Fbg-Montmartre, 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 de la rue de la Boule-Rouge, 13, 17, 19, 21, 25 et 27 sur la rue Richer font partie de cette immense propriété qui sera adjudgée en un seul lot le 11 février 1840, sur la mise à prix de 3,100,000 fr., payables en 6 années, par cinquième, savoir : un cinquième dans 4 mois, un cinquième dans 2 ans, un cinquième dans 4 ans, un cinquième dans 5 ans et un cinquième dans 6 ans, le tout à partir du jour de l'adjudication.

Il n'existe peut-être pas à Paris de situation plus favorable pour bâtir ; et l'adjudicataire, en divisant la propriété en plusieurs lots, trouvera des acquéreurs qui se disputent ce terrain.

Jusqu'à présent les grands capitalistes ont seuls été en mesure de profiter des avantages attachés à de semblables opérations qui offrent toutes les garanties d'un placement sur hypothèque avec des chances de bénéfices importants.

Une Compagnie vient de se former dans le but d'y faire concourir un grand nombre de personnes en fractionnant les parts d'intérêts en obligations de 5,000 fr. chacune, payables par cinquième.

Comme on entrera en jouissance dès le mois d'avril prochain, et que le premier soin des acheteurs sera de vendre :

- 1^o Tous les matériaux provenant des constructions actuelles ;
- 2^o Les divers lots propres à bâtir, d'après des plans extrêmement avantageux, il pourra très bien arriver que les souscripteurs de ces obligations qui seront cotées à la Bourse n'aient à verser que un ou deux cinquièmes, et profiteront du bénéfice de revente en détail sur la valeur nominale de leur intérêt, c'est-à-dire sur 5,000 fr.

Les auteurs du projet et fondateurs de la société qui se chargent, à leurs risques et périls, de l'organisation, de toutes les démarches préliminaires jusqu'au jour de l'adjudication, de diriger en outre gratuitement la vente des terrains, sous la surveillance des cinq plus forts intéressés, jouiront du quart des bénéfices pouvant résulter de l'opération, capital et intérêts remboursés aux bailleurs de fonds.

S'adresser, pour de plus amples détails et pour s'intéresser dans l'opération :

Chez M^e Fould, notaire de la Société, rue Saint-Marc, 24, près la Bourse.

Les fonds provenant du premier versement seront déposés à la Banque de France jusqu'au jour de l'adjudication.

Nota. La souscription sera fermée le 9 février prochain.

— Dans les maladies de poitrine, ce qui fatigue le plus les malades, c'est la toux qui les suffoque. Guérir la toux, c'est guérir les maladies. Le *Siropp pectoral* et la *Pâte pectorale de Mou de veau au Lichen d'Islande*, préparés par M. PAUL GAGE, pharmacien à Paris, rue de Grenelle Saint-Germain 13 dont il a publié la formule dans tous les journaux de Paris et de la province, obtiennent bien plus promptement ce résultat que tous ces pectoraux prétendus brevétés qui ne doivent leur action mensongère qu'à l'opium qu'ils contiennent. La préparation de M. Paul Gage ne contient pas d'opium.

PRIX 10 Fr. — Les plus belles ÉTRENNES de 1840 sont assurément le magnifique volume de l'HISTOIRE de

NAPOLÉON PAR ALEX. DUMAS

Ses 12 superbes Gravures en taille-douce, d'après les peintures et dessins de **TONY JOHANNOT, ISABEY, J. BOILLY, etc.** le font rivaliser de luxe et d'élégance avec les plus beaux Keepsakes. Cet ouvrage est en vente au Plutarque Français, 17, rue Duphot, et Delloye, 13, place de la Bourse.

En vente chez **PITOUIS-LEVRAULT et Co**, éditeurs, 81, rue de la Harpe. Paris.

LYELL

NOUVEAUX ÉLÉMENTS DE GÉOLOGIE,

TRADUITS DE L'ANGLAIS PAR M^{me} T. MEULIEN, Sous les auspices de M. ARAGO. Un très fort vol. in-12, sur beau papier satiné, enrichi de 300 VIGNETTES sur bois gravés par **PORRET**. Prix : 10 fr., cartonné à l'anglaise.

GRANTS DE NORMANDIE POUR TROTTOIRS ET DALLAGE.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée au siège de la société, rue Monsigny, 2, pour jeudi 30 janvier, à deux heures précises.

COMPAGNIE FRANCO-MEXICAINE.

Service régulier entre le HAVRE et VERA-CRUZ.

NOMS DES NAVIRES :

CAPITAINES :

ÉPOQUES DES DÉPARTS :

Arago.
Claudine.
Jeune-Nelly.
Zetina.
Bolivar.

MM. Braupoll.
Blouet.
Leveger.
Poulet.
Beauvais.

Les départs sont fixés aux 31 janvier, 1^{er} mars, 15 avril, 1^{er} juin, 15 juillet, 1^{er} septembre, 15 octobre et 1^{er} décembre 1840.

Ce service est organisé de telle sorte que toutes les six semaines on aura des nouvelles régulièrement dans les deux pays. Le prix du passage pour les personnes qui traitent avec la Compagnie seulement est de 250 fr. On traite de gré à gré pour les enfants. — S'adresser à l'administration, rue St-Lazare, 35; et au Havre, à M. Dufaitelle, armateur.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e GEOFFROY, AVOUÉ, A Meaux.
Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal civil de Meaux (Seine-et-Marne).
Le jeudi 13 février 1840, heure de midi, de 1^{re} la FERME dite de Magny-le-Hongre, et ses dépendances, contenant 90 hectares 29 ares 12 centiares, sises terroirs de Magny-le-Hongre et Bailly-

Romainvilliers, canton de Précy, arrondissement de Meaux, estimés 241,389 fr. Cette Ferme est située à 2 kilomètres de la route de Paris à Strasbourg, entre Lagny et Crécy; on y arrive par un bon chemin ferré.
2^o Une MAISON d'habitation, dite Château-de-Bellesmes, bâtimens et dépendances, grande cour, parterre, verger, forêts empoisonnées, parc, jardin potager, terres labourables et prés, le tout d'une contenance de 26 hectares 22 ares 49 centiares, situé commune et

terroirs de Bailly, Romainvilliers, Magny-le-Hongre et Serris, estimé 74,491 francs.
Cette propriété est située à un kilomètre de la ferme susdésignée.
S'adresser pour avoir des renseignements : 1^o à M^e Geoffroy, avoué à Meaux, poursuivant la vente;
2^o à M^e Fontaine, avoué à Meaux, co-licitant;
3^o à M^e Delaguette, notaire à Couilly;
4^o à M^e Lecoq, notaire à Coupvray;

6^o à M. Denailly, propriétaire, demeurant à Paris, ci-devant St-Merry, 18; 6^o et pour voir les lieux, à M. Rousseau, habitant la ferme de Magny-le-Hongre.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, adjudication définitive le 1^{er} février 1840, d'une grande MAISON, bâtimens, cours, jardin et dépendances, sis à la Basse Aumône, commune de Saint-Ouen, près de Poissy. La proximité de la rivière de l'Oise, sur les bords de laquelle cette propriété est située, la rend propre au commerce et même à des usines et autres établissemens industriels. Elle sert au commerce de grains. Il y a de vastes magasins commodément disposés et bien parqués. S'adresser pour les renseignements à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Tiquetonne, 14, à Paris.

ÉTUDE DE M^e GLANDAZ, AVOUÉ, A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication préparatoire, le samedi 8 février 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée.

THÉORIE DES PUIITS ARTÉSIENS,

Solvez DES MOYENS PRATIQUES D'UTILISER CES PUIITS DANS LES ARTS ET DANS L'AGRICULTURE, par J.-B. VIOLLET, ingénieur civil hydraulicien, spécialement pour le content-eux des mines et des cours d'eau. Ouvrage récompensé par la Société d'encouragement d'une MÉDAILLE DE PLATINE EN 1838, RAPPELÉE EN 1839. In-8^o. Prix : 7 fr. 50 c. — NOTICE SUR LE FREIN DYNAMOMÉTRIQUE, par le même. In-8^o. Prix : 2 fr. — A Paris, chez CARILLAN-GOUREY et V. DALMONT, quai des Augustins, 39; MATHIAS, quai Malaquais, 15; BACHELIER, quai des Augustins, 55; BOUCHARD-HUZARD, rue de l'Éperon, 7, et chez l'AUTEUR, rue St-Louis, 79, au Marais.

PASTILLES de CALABRE

POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, catarrhes, maladies de poitrine, glaires.

En deux lots :
1^o D'un TERRAIN servant de chantier d'une superficie totale d'environ 1397 mètres, sis à Paris, rue des Mésanges 2, Chabrol et des Petits-Hôtels, faubourg Poissonnière, loué 6,500 fr. par an, sur la mise à prix de 92,000 fr ;
2^o D'un TERRAIN formant jardin, d'une superficie totale d'environ trois ares, soixante-quinze centiares, situé à Villemomble, rue de la Procession, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, sur la mise à prix de 800 fr.
S'adresser, pour les renseignements, à M^e Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, 87.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissions Prisées, place de la Bourse, 2.
Le samedi 25 janvier 1840, à midi.
Consistant en comptoir, pendules, tables, chaises, vins, etc. Au comptant.
Le mercredi 29 janvier 1840, à midi.
Consistant en table, buffet, chaises, commode, secrétaire, etc. Au comptant.
Consistant en établi de menuiserie, tables, chaises, vases, etc. Au comptant.
Sur la place de la commune de Villemomble.
Le dimanche, 26 janvier 1840.
Consistant en chaises, table, balancelles, plomb, zinc, etc. Au comptant.

Avis divers.

MINÉRAL SUCCEDANEUM.

M^{rs} MALLAN et fils, chirurgiens-dentistes de LONDRES, 32, Great-Russell street, Bloom-bury, et rue de la Paix, 17, au 1^{er}, continuent à réparer et tamponner les dents gâtées, à l'aide du célèbre MINÉRAL SUCCEDANEUM si recommandé par la Faculté de Londres, et dont ils sont les inventeurs et seuls possesseurs. MM. Mallan raffermissent également les dents ébranlées, soit par l'âge ou par la négligence, et posent, sur un nouveau procédé, les dents artificielles incorrodibles sans ligatures, qu'ils garantissent de ne jamais se décolorer et de répondre parfaitement aux besoins de la mastication et de l'articulation.

CAISSE MILITAIRE, 139, rue Montmartre, à Paris. CLASSE 1839. 12^e année d'existence. ASSURANCES avant le tirage. Paiement après libération.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés en date du 11 janvier 1840, enregistré à Paris, le 20 dudit mois, fol. 43 v., c. 8 et 9, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.; il s'agit, que MM. Jean-Eugène CHARDON, et Pierre-Hilaire BLOQUEL, déjà associés en nom collectif sous la raison CHARDON et BLOQUEL, suivant acte sous seings privés du 1^{er} février 1839, enregistré et publié, pour l'exploitation de l'établissement de nouveautés sis à Paris, rue St-Denis, 193, au coin de celle Maucoussell, où ils demeurent tous deux, se sont associés deux commanditaires pour neuf années qui commenceront à courir le 1^{er} mars 1840 et finiront le 1^{er} mars 1849, sauf les prévisions indiquées en l'acte. La gestion comme la signature, mais seulement pour les affaires sociales, restent à chacun de MM. Chardon et Bloquel, et que la commandite est de 50,000 fr. pour les deux commanditaires.
Pour extrait,
Signé : CHARDON, BLOQUEL.

D'un acte sous seings privés en date du 17 janvier 1840, enregistré à Paris, le 18 janvier 1840; il s'agit que la société formée entre M. Louis D'EICHTHAL et M. Adolphe D'EICHTHAL, par acte du 31 décembre 1829 et suivant les modifications énoncées par acte sous seings privés du 30 décembre 1834, pour l'exploitation d'une maison de banque, sous la raison Louis D'EICHTHAL et fils, est prolongée jusqu'au 31 décembre 1840.
Louis D'EICHTHAL et fils.

Suivant acte sous seing privé fait double à Paris, le 14 janvier 1840, enregistré le 17 du même mois, entre les sieurs Charles-Frédéric LENCK, et David FROESCHLEN, marchands-tailleurs, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 7; il s'agit que la société qu'ils avaient formée entre eux verbalement, en 1838, pour l'exploitation d'un fonds de marchand-tailleur, est et demeure dissoute à compter du 14 janvier courant, et que les susnommés restent tous deux liquidateurs.
Paris, le 22 janvier 1840.
LENCK.

Par acte sous seing privé du 9 janvier 1840, il a été formé une société en nom collectif entre M. Jean-Marie-Sevrin GALLÉ dit Julien Gallé, demeurant à Paris, rue du Bac, 24, et M. Réal GALLÉ, demeurant même maison, pour continuer le commerce de laines, literies, tapis (dit de fer en meubles) et autres branches analogues audit commerce.
Cette société, dont le siège est à Paris, rue du Bac, 24, a été contractée pour neuf années à partir du 1^{er} janvier 1840.
La raison sociale est Julien et Réal GALLÉ. Les deux associés ont la signature sociale, mais sans pouvoir en user pour des opérations étrangères à la société.

D'un acte reçu par M^e Fournier, notaire à la Chapelle-Saint-Denis (Seine), en présence de témoins, le 9 janvier 1840, enregistré.
Contenant société pour la vente de la friture, entre M. Charles RICHARD, marchand de friture, demeurant à Bercy, rue de Bercy, 8, et M^{lle} Aimée FOULON, marchande de friture, demeurant à la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 11;

Il a été extrait littéralement ce qui suit,
1^o La société durera vingt ans, qui ont commencé le 1^{er} janvier 1840;
2^o La raison sociale sera RICHARD et FOULON. Le sieur Richard aura seul la signature, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société;
3^o Le fonds social se compose de 4,000 fr., dont 2,000 fr. sont fournis par ledit sieur Richard, en la valeur de son fonds de commerce de friture établi à Bercy, rue de Bercy, 8, des ustensiles en dépendant et du droit au bail des lieux dans lesquels ledit fonds est exploité, et 2,000 fr. ont été versés par ladite demoiselle Foulon au sieur Richard qui le reconnaît.
Pour extrait :
Signé FOURNIER.

ÉTUDE DE M^e MARTIN LEROY, AGRÉÉ, Rue Traine-St-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 12 janvier 1840, enregistré, Fait triple entre :
M. Saturnin PHELLION, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, 19;
M. Jean-Pierre TEISSIER, commis voyageur, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, 19;
Et M. Alexandre-Jules BOREL, commis voyageur, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 23;
Appert :
Qu'une société en commandite seulement à l'égard de M. Phellion et en nom collectif à l'égard de MM. Teissier et Borel a été contractée à l'égard de M. Phellion pour six années, et pour neuf années à l'égard des associés en nom collectif, à partir du 1^{er} janvier 1840;
Que la société a pour objet la commission des marchandises qui se rattachent au commerce de la chapellerie, connues sous le nom de fournitures de chapellerie;
Que le siège est établi rue Sainte-Avoye, 19;
Que la raison sociale est TEISSIER, BOREL et Comp., le quelle appartiendra à MM. Teissier et Borel qui ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société;
Que la mise sociale est fixée à 120,000 fr., dans lesquels M. Phellion est compris pour sa commandite de 100,000 fr.
Pour extrait :
Martin LEROY.

D'un acte sous signatures privées en date du 14 janvier 1840, enregistré à Paris le 15 du même mois;
Il s'agit :
Que M. Samuel STOCK, ancien gérant de la société, sous la raison de Samuel STOCK et Co, venue à terme par l'expiration du temps pour lequel elle avait été contractée, a formé une société nouvelle ayant aussi pour objet le commerce des vins et autres marchandises en gros et en détail, cette nouvelle société ayant pour objet aussi, est sous la raison de Samuel Stock et Comp.; elle est contractée pour sept années à dater du 1^{er} juillet dernier, son siège est à Paris, place Vendôme, 8.
M. Samuel Stock, comme seul gérant, en a seul la signature, il a deux associés commanditaires, ayant conféré chacun une mise de 93,750 francs.
Pour extrait :
Martin LEROY.

D'un acte sous seing privé en date à Paris, du 17 janvier 1840, enregistré en la même ville le

lendemain, fol. 42 r. c. 4 et 5, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 c.

Il s'agit que :
M. César DUCOUDRÉ, négociant et commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 48;
Et M. Victor LEBLOIS, aussi négociant et commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;
Ont dissous d'un commun accord, à compter du 1^{er} janvier 1840, la société formée entre eux en nom collectif, sous la raison DUCOUDRÉ et LEBLOIS, pour l'exploitation de la maison de commerce et de commission établie à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 48, et pour six années et demie ou neuf années et demie à compter du 1^{er} juillet 1835, et ce aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris, du 28 juin 1835, enregistré et publié conformément à la loi;
Que M. LEBLOIS a été seul chargé de la liquidation de ladite société;
Et que tout pouvoir a été donné à M. Destigny, pour faire publier ladite dissolution conformément à la loi.
Pour extrait,
DESTIGNY,
Rue du Faubourg-Poissonnière, 8.

D'un acte sous seing privé en date à Paris, du 17 janvier 1840, enregistré en la même ville le lendemain, fol. 42 r. c. 6, 7 et 8, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 c.

Il s'agit que :
M. Victor LEBLOIS, négociant et commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 48;
Et M. François-Charles PEIGNÉLIN, aussi négociant et commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;
Se sont associés en nom collectif pour l'exploitation de la maison de commerce et de commission en marchandises situées à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 48, et qui leur appartient à chacun pour moitié;
Que la société a été contractée pour six ou neuf années qui ont commencé le 1^{er} janvier 1840 et finiront le 1^{er} janvier 1846 ou 1849, et que cette société pourra être dissoute avant ces deux époques, en cas de perte d'un sixième du fonds social à la demande de l'un ou l'autre des associés;
Que le siège de la société est à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 48;
Que la raison et la signature sociale sont : LEBLOIS et PEIGNÉLIN, et que les deux associés ont chacun la signature sociale;
Que le fonds social est de 60,000 francs, composé : 1^o de 12,000 francs montant de la valeur du fonds et de l'achalandage de ladite maison, et de 48,000 francs en espèces, le tout fourni et versé dans la société par les deux associés chacun pour moitié;
Et que tout pouvoir a été donné à M. Destigny pour faire publier et afficher ladite société, conformément à la loi.
Pour extrait,
DESTIGNY,
Rue du Faubourg-Poissonnière, 8.

Par acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 18 janvier 1840, enregistré;
M. MAGNEZ, garde municipal, demeurant à Paris, caserne des Célestins; Mlle Marie MATHÉY et Mlle Marie-Anne SAGOT, demeurant toutes deux rue Bourlignon, 21, ont formé entre eux, pour quatre années et six mois ou sept

années et six mois à partir du 1^{er} janvier 1840, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de traiteur-gargotier, sis à Paris, rue Bourlignon, 21, sous la raison MAGNEZ et comp. Le siège de la société a été fixé rue Bourlignon, 21, et M. Magnez est seul la signature sociale pour les besoins de la société.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATION DE FAILLITE.

Jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, du 21 janvier courant, qui déclare en état de faillite, et fixe provisoirement l'ouverture de la faillite audit jour.

N. 1292. — Le sieur CHAPUIS, chef d'institution, faubourg Poissonnière, 105 bis. Par le même jugement, M. Durand a été nommé juge-commissaire, et le sieur Thibault, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire.

VÉRIFICATIONS.

N. 1172. — Du sieur ROUGET, rôtisseur, tenant hôtel garni, rue Sainte-Marguerite 39, le 28 courant, à 12 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

N. 1167. — Du sieur VERDIER, marchand parfumeur, rue St-Denis, 247, le 28 courant à 2 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

N. 1022. — MM. les créanciers du sieur JOSSE, marchand boucher, rue Saint-Honoré, 183, le 28 janvier à 1 heure, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce. — Il n'y sera admis que les créanciers reconnus.

N. 541. — MM. les créanciers du sieur DUPUY, md de vins, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 72, le 28 janvier à 2 heures, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce. — Il n'y sera admis que les créanciers reconnus.

N. 1178. — MM. les créanciers du sieur MODELON, limonadier, rue de Rohan, 4, le 28 janvier, à 12 heures, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce. — Il n'y sera admis que les créanciers reconnus.

N. 1122. — MM. les créanciers du sieur SOUPIROT, marchand de vins, rue de Lesdiguières, 2, le 28 janvier courant, à 10 heures, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce. — Il n'y sera admis que les créanciers reconnus.

N. 1032. — MM. les créanciers du sieur JUMEL, marchand de nouveautés, rue Neuve-

des-Petits-Champs, 87, le 28 janvier, à 1 heure, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce. — Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

N. 1102. — MM. les créanciers du sieur TURBA, ancien maître charpentier, rue Tiphaine, 4, à Grenelle, le 28 janvier courant à 2 heures, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce. — Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

DÉCÈS DU 20 JANVIER.

Mlle Gérard, rue de la Fèrme, 2. — Mme Math, rue Godot-Mauroi, 17. — M. le baron Duchesnes, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. — Mlle Wasmer, rue des Moinesaux 19. — Mme veuve Tisserand, rue Talibout, 25. — Mme Brisset, rue des Martyrs, 13. — M. Perrins, rue Mandar, 8. — M. Vervin, rue du Grand Chantier, 18. — Mme Havet, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 325. — Mme Henry, rue Saint-Paul, 32. — M. Bohin, rue Geoff. o'Asnier, 40. — Mme veuve Delir, rue St-Antoine, 166. — Mme Bernchoire, rue Las-Cases, 6. — M. le comte de Damas, rue de Valenciennes, 10. — M. le marquis de Fragulier, rue de la Plancha. — Mme veuve Léon, née Cavatho, rue de Bondy, 5. — Mme veuve Demoucaux, née Haby, rue Fontaine-au-Roi, 2. — M. Becker, rue des Fontaines du Temple, 25. — M. Guinebien, rue Ménilmontant, 8. — Mme Hul, née Didier — M. Carrette, rue du Four St-Germain, 5. — Mlle Nicolauss, rue de Sévres, 65. — Mme veuve Legry, rue de la flèche, 13. — Mme Laget, place de l'Odéon, 5. — Mme veuve Anelle, rue St-Jacques, 67. — Mme Hardon, rue St-Victor, 88. — Mme veuve Giroix, rue de la Clé, 2. — Mme veuve Descartes, à l'Hôtel-Dieu. — Mme veuve Houdart, rue des Nonandières, 15. — Mlle Dumont, rue Royale St-Martin, 40. — M. Wandewalle, rue Pastourelle, 32. — Mme Pommier, rue Vieille-du-Temple, 13. — M. Ewen, rue Meslay, 52. — Mme veuve Revet, rue des Moinesaux, 26. — Mme Chevalier, rue de la Petite-Corderie, 90. — Mme Lefebvre, rue d'Enfer, 80 bis.

BOURSE DU 22 JANVIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
500 comptant...	112 10	112 20	112 10	112 10	112 15	
— Fin courant...	112 20	112 25	112 15	112 15	112 15	
1000 comptant...	80 80	81	80 90	80 90	80 95	
— Fin courant...	80 80	81	80 90	80 90	80 90	
R. de Nap. compt.	103 10	103 20	103 10	103 10	103 20	
— Fin courant...	"	"	"	"	"	
Act. de la Banq.	3120	Empr. romain.	102 7/8			
Obl. de la Ville.	1253 75	— dit. act.	163 1/4			
Caisse Lafitte.	1055	— Esp.	— diff.			
— Dit.	6200	— pass.	63 1/4			
4 Canaux.....	1267 50	— 50/0.	—			
Caisse hypoth.	790	— Belg.	102 1/2			
— St-Germ.....	672 50	— Banq.	97 50			
Vers., droite	500	— Empr. piémont.	1130			
— gauche.	343 75	— 50/0 Portug.	23 3/8			
P. à la mer.	"	— Haït.	50			
— à Orléans	457 50	Lots d'Autriche	372 50			

BRETON.

